

Et que deux rapports différents, datés respectivement le 19^e jour de novembre et le 23^e jour de décembre 1925, ont été successivement reçus de l'officier rapporteur pour le district électoral de Huron-Nord, le premier de cesdits rapports ayant été reçu le 26^e jour de novembre, et le deuxième le 23^e jour de décembre.

Et que lesdits rapports successifs étaient dans les termes suivants, savoir:—

“Je certifie présentement que le député élu pour le district électoral de Huron-Nord, en conséquence du bref ci-inclus, ayant reçu la majorité des suffrages légalement donnés, est George Spotton, instituteur Wingham, Ont., par le certificat du juge. Daté à Goderich, ce 19^e jour de novembre 1925.

(Signé) CHARLES ALBERT NAIRN,
Officier Rapporteur.”

“Les rapports d'élection m'ayant été retournés par le directeur général des élections, en conformité d'un ordre de la cour Suprême de l'Ontario, en date du 26^e jour de novembre 1925 (2443-86-25) émis conformément à l'article 72, paragraphe 4, de la Loi des élections fédérales: Et ladite cour Suprême de l'Ontario ayant en vertu du paragraphe ci-dessus mentionné, ordonné à Son Honneur le juge E. N. Lewis, de se conformer aux prescriptions de ladite loi des élections fédérales relativement à un nouveau décompte des suffrages;

“Et conformément audit ordre, Son Honneur le juge E. N. Lewis, par son certificat daté le 23 décembre 1925, a déclaré que le nombre de suffrages légalement donnés à chaque candidat a été comme suit, savoir: pour John Warwick King, 5,340 ont voté, et pour George Spotton, 5,170 ont voté;

“En conséquence, comme substitution au rapport fait par moi le 19^e jour de novembre 1925, je déclare que le député élu pour le district électoral de Huron-Nord, comme ayant reçu la majorité des votes donnés légalement, est John W. King, du village de Bluevale, Ont.

“Daté à Goderich, ce 23^e jour de décembre 1925.

(Signé) CHARLES ALBERT NAIRN,
Officier Rapporteur.”

Et que la référence dans le deuxième rapport ci-dessus, à “un ordre en vertu de l'article déjà mentionné” savoir, article 72, paragraphe 4, est une erreur cléricale, l'ordre référé ayant été fait par l'honorable juge Wright en vertu de l'article 71 de la Loi des élections fédérales.

Donné sous mon sceing et sceau ce 2^e jour de janvier 1926.

O. M. BIGGAR,
Directeur général des élections.

ONTARIO

<i>District électoral</i>	<i>Députés élus</i>	<i>Officier-rapporteur</i>
Algoma-Est.. . . .	George Brecken Nicholson..	William Rowan.
Algoma-Ouest.. . . .	Thomas Edward Simpson..	William Hallam.
Brant.. . . .	Franklin Smoke.. . . .	Allan Kneale.
Brantford (ville).. . . .	Robert Edwy Ryerson ..	Martin W. McEwen.
Bruce-Nord.. . . .	James Malcolm.. . . .	Archibald McGillivray.
Bruce-Sud.. . . .	Dr Walter Allan Hall ..	Wm. McDonald.
Carleton.. . . .	William Foster Garland..	N. M. Lindsay.
Dufferin-Simcoe.. . . .	William Earl Rowe.. . . .	John Park.
Durham.. . . .	Fred Wellington Bowen..	James Frederick Fletcher Rosevear.